

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours interne CONSEILLER·E SOCIO-ÉDUCATIF·VE TERRITORIAL·E Session 2015 ÉPREUVE DE NOTE

Responsable du service prévention et protection de l'enfance
Conseil départemental de Médept

À X
Le 8 septembre 2015

Note à l'attention du Directeur Enfance Famille

Le secret et la discréetion ont une origine très ancienne, déterminée par le respect de la vie privée des personnes. L'information est apparue plus tardivement, et s'est caractérisée par la découverte et la mise en place de supports facilitant les échanges.

Elle s'est ensuite fortement développée au point de devenir un phénomène résolument moderne et une exigence démocratique. L'article 221-6 du code de l'action sociale et des familles indique que « toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel [...] » mais l'article 226-2-2 précise que « par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L-112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret [...] »

Le partage d'informations est donc à restituer dans la finalité du travail social. Dans le domaine de la protection de l'enfance, il doit être limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission (I), et organisé par le responsable hiérarchique (II) qui veille à son utilité.

I – La place du partage d'informations dans le domaine de la protection de l'enfance.
Les pratiques de partage d'informations à caractère secret s'appuient sur des principes qui s'appliquent à toutes les situations de partage, mais seules certaines informations sont partageables.

A – Les principes fondamentaux

Trois principes fondamentaux structurent le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance.

Premièrement, il doit servir l'intérêt de l'enfant, et c'est ce que rappelle l'article 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles que les personnes qui mettent en œuvre la politique de

protection de l'enfance « sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier ».

Le partage d'informations est donc vu, et c'est le deuxième principe fondamental, comme un outil à disposition des professionnels. Ainsi, il leur permet d'adapter leur analyse et leur action, référé à l'accompagnement de l'enfant – notamment et par exemple dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement à l'enfant.

Enfin, le partage d'informations prend en compte la pluralité des usagers, c'est-à-dire que sauf intérêt contraire de l'enfant, sa mère, son père, ou tout autre personne exerçant l'autorité parentale, doit au préalable être averti de cet échange à caractère secret entre professionnels.

B – Les conditions du partage d'informations

La place du professionnel est primordiale. C'est lui qui réceptionne les informations sous différentes formes : écrite/orale, formelle/informelle, directe/indirecte. La qualité des informations qu'il retiend a nécessairement un impact sur celles qu'il va partager, qu'il a sélectionné avant de les émettre.

Différents supports lui permettent de recueillir ces informations, mais également de s'adresser aux interlocuteurs de manière à obtenir des informations utiles et pertinentes. Déjà par l'évaluation de la situation, ensuite pour la construction et la mise en œuvre de l'accompagnement.

Les professionnels recherchent à objectiver les informations recueillies, puis recueillies, en différenciant d'une part ce qui relève des propos tenus lors des entretiens, du constat ou de l'observation, et d'autre part, ce qui relève d'une analyse de la situation.

Ainsi, ils partagent des informations maîtrisables au regard de leurs compétences, de leur métier et de leurs attributions propres au sein du service.

La décision de partager des informations à caractère secret relève d'une responsabilité institutionnelle, garante des espaces de responsabilité des autres acteurs impliqués et notamment la responsabilité individuelle des professionnels du service.

II - Le responsable hiérarchique: soutien et garant des missions.

Le partage des informations à caractère secret est donc contenu, facilité et encadré, dans le respect de la vie privée des enfants et de leurs parents. Il revient à l'institution de permettre aux professionnels d'acquérir une autonomie dans le questionnement individuel et collectif sur cette thématique.

A – Le soutien aux professionnels

Les agents du service protection et prévention de l'enfance ont un contrat de travail et une fiche de poste qui stipulent leur soumission au secret, à l'obligation de discrétion et au devoir de confidentialité.

Le responsable du service communique régulièrement sur les règles relatives au secret professionnel et utilise différents supports, qu'ils soient individuels ou collectifs. L'entretien professionnel est l'un des premiers axes de travail entre encadrant/professionnel. Il permet de balayer diverses situations et d'y apporter des solutions pratiques. Dans un second temps, les réunions d'équipe sont à privilégier pour faciliter les échanges et ainsi croiser les regards sur différents aspects (juridiques, philosophiques, etc).

Il faut également soutenir les actions de formation qui permettent d'aborder la thématique du partage d'informations entre professionnels – au sens large –, qu'ils soient du Conseil départemental et nos partenaires institutionnels.

Enfin, l'usage de l'outil informatique qui facilite l'accès et les échanges d'informations, à condition d'avoir été à minima formé à son utilisation, et d'avoir pris connaissance des notes de service et des fiches pratiques.

Mais ce dernier support, proposé comme une «solution» d'échanges, à l'inverse des autres, n'est pas accessible aux professionnels n'exerçant pas dans le service.

B – Un projet de service autour du partage d'informations à grande échelle.

Au-delà des instructions à donner ou des bonnes pratiques professionnelles à promouvoir concernant la forme, les modalités du partage d'informations et les garanties de respect des personnes, les institutions doivent développer des instances, des enceintes de réflexion sur l'éthique susceptibles d'apporter un appui aux intervenants sociaux.

Ces temps permettraient de mieux résoudre les difficultés signalées dans le cadre de la préparation d'un rapport. Ce qui signifie aussi de rendre lisible les stratégies, de communiquer avec les multiples partenaires, afin que le projet commun se construise dans le respect des usagers.

C'est donc au sein du service qu'auront lieu ces instances, les partenaires ayant été ciblés en amont et invités par courrier. Les familles y seront présentes, chaque référent de la situation aura un temps de parole imparti, séance dirigée par le responsable du service et/ou par le professionnel du Conseil départemental compétent en la matière.

Aussi, afin que le partage d'informations soit au service des personnes, tout en respectant leur vie privée, il importe de veiller à ce que l'information soit pertinente, opportune et de source fiable, utile et efficace. Cela nécessite aussi de définir les espaces dans lesquels circulent les informations relatives aux personnes et les règles qui président à cette circulation.